

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°73-2022-302

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **73\_DDETSPP\_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP - Pôle Entreprises et Solidarités**

73-2022-09-22-00003 - ARRETE CHANGEMENT GESTIONNAIRE CIAS 3CMA  
JEAN BAGHE (3 pages) Page 4

## **73\_PREF\_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres**

73-2022-09-22-00001 - ARRETE n° DCL/BRGT/A2022/247 portant retrait  
de l'agrément de Mme Véronique ABOUDRAR (née BOUTEMY) Auto-Ecole  
Le Créneau à 73000 CHAMBERY (3 pages) Page 8

73-2022-09-22-00005 - Arrêté préfectoral DCL-BRGT-A-2022-246 portant  
renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL  
MARBRENERIE TONA FREDERIC et SALVATORE. (2 pages) Page 12

73-2022-09-19-00004 - Arrêté Préfectoral n° DCL / BRGT / A2022 / 251  
portant agrément de Monsieur Philippe RASPAIL AUTO ECOLE LA DENT  
DU CHAT à Aix les Bains (3 pages) Page 15

73-2022-09-19-00003 - Arrêté Préfectoral n° DCL / BRGT / A2022 / 250  
portant agrément de Monsieur Philippe RASPAIL AUTO ECOLE PH  
RASPAIL à MONTMELIAN (3 pages) Page 19

73-2022-09-26-00004 - Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022/ 255  
portant agrément d'une hélisurface destinée à la mise en œuvre du plan  
d'intervention de déclenchement d'avalanches Commune de TIGNES (2  
pages) Page 23

73-2022-09-26-00005 - Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022/ 256 portant  
agrément d'une hélisurface destinée à la mise en œuvre du plan  
d'intervention de déclenchement d'avalanches Commune de Val  
d'Isère (2 pages) Page 26

73-2022-09-26-00006 - Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022/ 257  
portant agrément d'une hélisurface destinée à la mise en œuvre du plan  
d'intervention de déclenchement d'avalanches Commune de Les  
Avanchers-Valmorel (2 pages) Page 29

73-2022-09-22-00004 - Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022/249 portant  
création et mise en service d'une plate-forme aérostatique temporaire à  
ST PIERRE D'ALBIGNY (4 pages) Page 32

73-2022-09-22-00002 - Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2022/248 portant  
retrait de l'agrément de Mme Lauriane SMAIN Auto-Ecole du  
Grand-Aigueblanche à 73260 GRAND-AIGUEBLANCHE (3 pages) Page 37

73-2022-09-23-00001 - Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2022/252 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 2022 délivrant le titre de maitre-restaurateur à M; Jean-Alain BACCON directeur général exploitant le restaurant "le Kintessence" au sein de l'établissement "Hôtel le K2" situé à Courchevel (2 pages)

Page 41

**73\_PREF\_Präfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - BSIDSN Bureau de la sécurité intérieur, de la défense et de la sureté nationale**

73-2022-09-20-00002 - Arrêté n° DS-BSIDSN/2022-87 **??** relatif à la composition du conseil d'évaluation de la maison d arrêt de Chambéry (2 pages)

Page 44

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2022-09-22-00003

ARRETE CHANGEMENT GESTIONNAIRE CIAS  
3CMA JEAN BAGHE



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle entreprises et solidarités  
Service logement

**Arrêté préfectoral  
portant changement de gestionnaire de la résidence sociale Jean BAGHE  
de SAINT JEAN DE MAURIENNE  
du Centre Communal d'Action Sociale de SAINT JEAN DE MAURIENNE (ancien gestionnaire)  
au Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes Coeur de  
Maurienne Arvan (nouveau gestionnaire)**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1 à L. 313-9, L. 313-18, L. 345-1 à L. 345-4, R. 310-10-3 à 4, R. 313-1 à R. 313-10, R. 345-1 à R. 345-7, D. 312-197 à 206 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 633-1 et suivants et R. 351-55 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** la loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment ses articles 26 à 29 ;

**Vu** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 2011-356 du 30 mars 2011 relatif aux conventions conclues en application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales ;

**Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** la circulaire DGCS/DIHAL/DHUP/2013/2019 du 30 mai 2013 relative au soutien et au développement de l'offre de logement accompagné par renforcement de l'aide à la gestion locative sociale de résidences sociales ;

**Vu** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2005 accordant au Centre Communal d'Action Sociale de SAINT JEAN DE MAURIENNE l'agrément pour assurer la gestion de la résidence sociale Jean BAGHE de SAINT JEAN DE MAURIENNE ;

**Considérant** la demande présentée par le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes Coeur de Maurienne Arvan le 26 juillet 2022 ;

**Considérant** la délibération n° 20190711-01 de la Communauté de Communes Coeur de Maurienne Arvan qui liste toutes les compétences du centre intercommunal d'action sociale notamment la gestion de la résidence sociale Jean BAGHE de SAINT JEAN DE MAURIENNE ;

**Considérant** la délibération n° 20190711-02 de la Communauté de Communes Coeur de Maurienne Arvan concernant la création d'un centre intercommunal d'action sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Sur** la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément pour assurer la gestion de la résidence sociale Jean BAGHE située 38 Rue Pierre Balmain à SAINT JEAN DE MAURIENNE (73300) est accordé au Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes Coeur de Maurienne Arvan à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 2 :** La résidence sociale Jean BAGHE de SAINT JEAN DE MAURIENNE est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement au regard des caractéristiques prises en considération pour la présente autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant délivré l'autorisation, conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes Coeur de Maurienne Arvan.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2, place de Verdun, boîte postale 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX. Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique « TELERECOURS citoyens » accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Madame la secrétaire générale et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratives de l'État en Savoie.

Fait à CHAMBÉRY, le 22 septembre 2022

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet d'Albertville  
Signé : Christophe HERIARD

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2022-09-22-00001

ARRETE n° DCL/BRGT/A2022/247 portant  
retrait de l'agrément de Mme Véronique  
ABOUDRAR (née BOUTEMY) Auto-Ecole Le  
Créneau à 73000 CHAMBERY



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**ARRETE n° DCL/BRGT/A2022/247 portant retrait de l'agrément de Mme Véronique  
ABOUDRAR (née BOUTEMY) – Auto-Ecole Le Créneau à 73000 CHAMBERY**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022 autorisant Madame Véronique ABOUDRAR (née BOUTEMY) à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole Le Créneau », et situé 51 place du Forum à 73000 CHAMBERY ;

**Vu** le courrier de Madame Véronique ABOUDRAR (née BOUTEMY) reçu le 16 septembre 2022 par lequel elle informe de la fermeture de son établissement ;

**Considérant** qu'en application des textes susvisés, Madame Véronique ABOUDRAR (née BOUTEMY) a été autorisée à exploiter, sous le numéro E 02 073 0286 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole Le Créneau », et situé 51 place du Forum à 73000 CHAMBERY, par arrêté préfectoral du 3 janvier 2022 ;

**Considérant** le courrier reçu le 16 septembre 2022 par lequel l'intéressée demande à ce que l'agrément de son établissement de Chambéry soit retiré;

**Considérant** qu'ainsi l'agrément n° E 02 073 0286 0 délivré à Madame Véronique ABOUDRAR (née BOUTEMY) doit lui être retiré ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1** – L'agrément n° E 02 073 0286 0 délivré à Madame Véronique ABOUDRAR (née BOUTEMY) pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à Chambéry, 51 place du Forum, sous la dénomination « Auto-Ecole Le Créneau », est retiré.

L'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022 autorisant Madame Véronique ABOUDRAR (née BOUTEMY) à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-Ecole Le Créneau », et situé 51 place du Forum à 73000 CHAMBERY est abrogé.

**Article 2** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à Madame Véronique ABOUDRAR (née BOUTEMY).

Chambéry, le 22/09/2022

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice,  
Signé : Nathalie TOCHON



73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2022-09-22-00005

Arrêté préfectoral DCL-BRGT-A-2022-246  
portant renouvellement d'habilitation dans le  
domaine funéraire de la SARL MARBRERIE TONA  
FREDERIC et SALVATORE.



Bureau de la Réglementation  
Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A-2022-246  
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine  
funéraire**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2223-19 à L 2223-51, et R 2223-23-5 à R 2223-137 ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2017 portant renouvellement pour une durée de six ans de l'habilitation dans le domaine funéraire, sous le n° 17/73-2/69 de la SARL MARBRERIE TONA FRÉDÉRIC ET SALVATORE sise 38 Avenue de Saint-Simond – 73 100 AIX-LES-BAINS ;

VU la demande en date du 9 septembre 2022, formulée par la SARL MARBRERIE TONA FRÉDÉRIC ET SALVATORE sise 38 Avenue de Saint-Simond – 73 100 AIX-LES-BAINS – n° SIRET 40 794 512 000 019 – représentée par Monsieur Frédéric TONA, gérant, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation susvisée, et le dossier joint ;

CONSIDERANT que la demande susvisée porte sur les activités 1, 2, 4, 6 et 8 telles qu'elles sont définies à l'article L2223-19 du CGCT et précisées dans la demande ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux textes en vigueur susvisés ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SARL MARBRERIE TONA FRÉDÉRIC ET SALVATORE sise 38 Avenue de Saint-Simond – 73 100 AIX-LES-BAINS – n° SIRET 40 794 512 000 019 – représentée par Monsieur Frédéric TONA, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1- Transport de corps avant et après mise en bière
- 2- Organisation des obsèques
- 4- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires
- 6- La gestion et utilisation des chambres funéraires
- 8- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est : 17-73-0003.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra impérativement être adressée **deux mois avant la date d'échéance**.

**Article 4**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENoble CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur TONA Frédéric
- Monsieur le Maire d'AIX-LES-BAINS

Chambéry, le 22/09/2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice,  
Signé : Nathalie TOCHON

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2022-09-19-00004

Arrêté Préfectoral n° DCL / BRGT / A2022 / 251  
portant agrément de Monsieur Philippe RASPAIL  
AUTO ECOLE LA DENT DU CHAT à Aix les Bains



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**Arrêté Préfectoral n° DCL / BRGT / A2022 / 251 portant agrément  
de Monsieur Philippe RASPAIL – AUTO ECOLE LA DENT DU CHAT à Aix les Bains  
(n° SIRET 402 724 165 00046)**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** la demande et son dossier annexé présentés par Monsieur Philippe RASPAIL en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Philippe RASPAIL est autorisé à exploiter, sous le n° E 07 073 0456 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE LA DENT DU CHAT » et situé 26 avenue du Grand Port à 73100 AIX les BAINS.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1 / AM QUADRI

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

**Article 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur Philippe RASPAIL et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Philippe RASPAIL .

Chambéry, le 19/09/2022

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice  
Nathalie TOCHON



73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2022-09-19-00003

Arrêté Préfectoral n° DCL / BRGT / A2022 /250  
portant agrément de Monsieur Philippe RASPAIL  
AUTO ECOLE PH RASPAIL à MONTMELIAN



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**Arrêté Préfectoral n° DCL / BRGT / A2022 /250 portant agrément  
de Monsieur Philippe RASPAIL – AUTO ECOLE PH RASPAIL à MONTMELIAN  
(n° SIRET 402 724 165 00038)**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** la demande et son dossier annexé présentés par Monsieur Philippe RASPAIL en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Philippe RASPAIL est autorisé à exploiter, sous le n° E 07 073 0455 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE PH RASPAIL » et situé « Immeuble LE LESDIGUIERES », place Albert SERRAZ à MONTMELIAN.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1 / AM QUADRI

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

**Article 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur Philippe RASPAIL et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Philippe RASPAIL .

Chambéry, le 19/09/2022

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation ,  
La Directrice  
Nathalie TOCHON



73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2022-09-26-00004

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022/ 255  
portant agrément d une hélisurface destinée à  
la mise en uvre du plan d intervention de  
déclenchement d avalanches Commune de  
TIGNES



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022/ 255 portant agrément d'une hélisurface destinée à la mise en œuvre du plan d'intervention de déclenchement d'avalanches – Commune de TIGNES**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'Aviation Civile et, en particulier, les articles R.132-1 et D.132-6 ;

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L 363-1 (V) ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, modifié le 27 mai 2008 ;

VU la note n° 8804-88 du 7 novembre 1988 du Ministre de l'Intérieur relative aux règles provisoires d'emploi et de mise en œuvre d'un hélicoptère pour effectuer le déclenchement préventif d'avalanches par grenadage ;

VU la demande présentée par le maire de Tignes en vue d'obtenir l'agrément d'une hélisurface, destinée au plan d'intervention pour le déclenchement d'avalanches ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières - brigade aéronautique ;

VU l'avis du directeur des sécurités ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

**ARRETE**

**Article 1** : L'hélisurface située sur le territoire de la commune de TIGNES, conformément au plan joint au dossier, est agréée dans le cadre du Plan d'Intervention pour le Déclenchement d'Avalanches (P.I.D.A.).

La présente autorisation est valable pour la saison hivernale 2022/2023.

**Article 2** : A l'occasion de chaque utilisation, outre les prescriptions de la note n° 8804-88 du 7 novembre 1988 précitée, les dispositions suivantes devront être respectées par le demandeur :

- aucun bâtiment **habité** dans un rayon **de 100 mètres**,
- les axes d'approche et de dégagement ne doivent survoler ni habitation, ni remontée mécanique active, ni piste de ski (alpin ou fond) ouvertes au public,
- la plate-forme sera **interdite au public dans un rayon de 100 m** pendant toute la durée des opérations.

**Article 3** : En application des dispositions de l'article 20 de l'arrêté interministériel du 24 octobre 2017, les aérodromes n'ayant ni la qualité de point de passage frontalier, ni la qualité d'aéroport international de l'union, les hélisurfaces et les terrains agréés pour l'accueil des aéronefs ultralégers motorisés, à condition que l'usage auquel ils sont destinés soit respecté, sont autorisés à recevoir des vols en provenance ou à destination d'Etats appartenant à la fois à l'espace Schengen, et à l'Union européenne, au territoire douanier ou au territoire fiscal spécial.

**Article 4** : Tout incident ou accident survenant sur ce site sera porté sans délai à ma connaissance ainsi qu'à celle de la directrice zonale de la police aux frontières sud-est - brigade aéronautique : tél. 04.72.84.96.16 (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique à [dcpaf-bpalyon@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpalyon@interieur.gouv.fr)).

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX), ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le maire de Tignes, la directrice zonale de la police aux frontières - brigade aéronautique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au directeur régional des douanes, à la brigade de gendarmerie des transports aériens ainsi qu'au directeur de la société d'hélicoptère concernée s/c du maire de Tignes.

Chambéry, le 26/09/2022

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice  
Signé :  
Nathalie TOCHON

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2022-09-26-00005

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022/ 256  
portant agrément d une hélisurface destinée à  
la mise en uvre du plan d intervention de  
déclenchement d avalanches Commune de  
Val d Isère



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022/ 256 portant agrément d'une hélisurface destinée à la mise en œuvre du plan d'intervention de déclenchement d'avalanches – Commune de Val d'Isère**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'Aviation Civile et, en particulier, les articles R.132-1 et D.132-6 ;

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L 363-1 (V) ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, modifié le 27 mai 2008 ;

VU la note n° 8804-88 du 7 novembre 1988 du Ministre de l'Intérieur relative aux règles provisoires d'emploi et de mise en œuvre d'un hélicoptère pour effectuer le déclenchement préventif d'avalanches par grenadage ;

VU la demande présentée par le Directeur de la Régie des Pistes de Val d'Isère en vue d'obtenir l'agrément d'une hélisurface destinée au plan d'intervention pour le déclenchement d'avalanches ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières - brigade aéronautique ;

VU l'avis du directeur des sécurités ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

**ARRETE**

**Article 1** : L'hélisurface située sur le territoire de la commune de VAL D'ISERE, conformément au plan joint au dossier, est agréée dans le cadre du Plan d'Intervention pour le Déclenchement d'Avalanches (P.I.D.A.).

La présente autorisation est valable pour la saison hivernale 2022/2023.

**Article 2** : A l'occasion de chaque utilisation, outre les prescriptions de la note n° 8804-88 du 7 novembre 1988 précitée, les dispositions suivantes devront être respectées par le demandeur :

- aucun bâtiment **habité** dans un rayon **de 100 mètres**,
- les axes d'approche et de dégagement ne doivent survoler ni habitation, ni remontée mécanique active, ni piste de ski (alpin ou fond) ouvertes au public,
- la plate-forme sera **interdite au public dans un rayon de 100 m** pendant toute la durée des opérations.

**Article 3** : En application des dispositions de l'article 20 de l'arrêté interministériel du 24 octobre 2017, les aérodromes n'ayant ni la qualité de point de passage frontalier, ni la qualité d'aéroport international de l'union, les hélisurfaces et les terrains agréés pour l'accueil des aéronefs ultralégers motorisés, à condition que l'usage auquel ils sont destinés soit respecté, sont autorisés à recevoir des vols en provenance ou à destination d'Etats appartenant à la fois à l'espace Schengen, et à l'Union européenne, au territoire douanier ou au territoire fiscal spécial.

**Article 4** : Tout incident ou accident survenant sur ce site sera porté sans délai à ma connaissance ainsi qu'à celle du directeur zonal de la police aux frontières sud-est - brigade aéronautique : tél. 04.72.84.96.16 (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique à [dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr)).

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX), ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le maire de Val d'Isère, le directeur de la Régie des Pistes de Val d'Isère, la directrice zonale de la police aux frontières - brigade aéronautique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au directeur régional des douanes, à la brigade de gendarmerie des transports aériens ainsi qu'au directeur de la société d'hélicoptère concernée s/c du responsable du directeur de la Régie des Pistes de Val d'Isère.

Chambéry, le 26/09/2022

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice,  
Signé :  
Nathalie TOCHON

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2022-09-26-00006

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022/ 257  
portant agrément d'une hélisurface destinée à  
la mise en œuvre du plan d'intervention de  
déclenchement d'avalanches Commune de  
Les Avanchers-Valmorel



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022/ 257 portant agrément d'une hélisurface destinée à la mise en œuvre du plan d'intervention de déclenchement d'avalanches – Commune de Les Avanchers-Valmorel**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'Aviation Civile et, en particulier, les articles R.132-1 et D.132-6 ;

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L 363-1 (V) ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU la note n° 8804-88 du 7 novembre 1988 du Ministre de l'Intérieur relative aux règles provisoires d'emploi et de mise en œuvre d'un hélicoptère pour effectuer le déclenchement préventif d'avalanches par grenadage ;

VU la demande présentée par le Maire de Les Avanchers-Valmorel en vue d'obtenir l'agrément d'une hélisurface, destinée au plan d'intervention pour le déclenchement d'avalanches ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières - brigade aéronautique ;

VU l'avis du directeur des sécurités ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

**ARRETE**

**Article 1** : L'hélisurface située sur le territoire de la commune de LES AVANCHERS-VALMOREL, conformément au plan joint au dossier, est agréée dans le cadre du Plan d'Intervention pour le Déclenchement d'Avalanches (P.I.D.A.).

La présente autorisation est valable pour la saison hivernale 2022/2023.

**Article 2** : A l'occasion de chaque utilisation, outre les prescriptions de la note n° 8804-88 du 7 novembre 1988 précitée, les dispositions suivantes devront être respectées par le demandeur :

- aucun bâtiment **habité** dans un rayon **de 100 mètres**,
- les axes d'approche et de dégagement ne doivent survoler ni habitation, ni remontée mécanique active, ni piste de ski (alpin ou fond) ouvertes au public,
- la plate-forme sera **interdite au public dans un rayon de 100 m** pendant toute la durée des opérations.

**Article 3** : En application des dispositions de l'article 20 de l'arrêté interministériel du 24 octobre 2017, les aérodromes n'ayant ni la qualité de point de passage frontalier, ni la qualité d'aéroport international de l'union, les hélisurfaces et les terrains agréés pour l'accueil des aéronefs ultralégers motorisés, à condition que l'usage auquel ils sont destinés soit respecté, sont autorisés à recevoir des vols en provenance ou à destination d'Etats appartenant à la fois à l'espace Schengen, et à l'Union européenne, au territoire douanier ou au territoire fiscal spécial.

**Article 4** : Tout incident ou accident survenant sur ce site sera porté sans délai à ma connaissance ainsi qu'à celle de la directrice zonale de la police aux frontières sud-est - brigade aéronautique : tél. 04.72.84.96.16 (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique à [dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr)).

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX), ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le maire de Les Avanchers-Valmorel, le directeur zonal de la police aux frontières - brigade aéronautique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au directeur régional des douanes, à la brigade de gendarmerie des transports aériens ainsi qu'au directeur de la société d'hélicoptère concernée s/c du responsable du Maire de Les Avanchers-Valmorel.

Chambéry, le 26/09/2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La Directrice,  
Signé :  
Nathalie TOCHON

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2022-09-22-00004

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022/249  
portant création et mise en service d'une  
plate-forme aérostatique temporaire à ST  
PIERRE D ALBIGNY



Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022/249 portant création et mise en service d'une plate-  
forme aérostatique temporaire à ST PIERRE D'ALBIGNY**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le code de l'aviation civile ;

**VU** l'arrêté interministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

**VU** la demande présentée par le maire de St Pierre d'Albigny en vue d'obtenir l'autorisation de créer et de mettre en service une plate-forme provisoire pour des baptêmes de l'air en montgolfière captive sur sa commune, à l'occasion du salon du goût savoyard le samedi 15 octobre 2022 ;

**VU** le dossier annexé à la demande ;

**VU** les avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est, du directeur zonal de la police aux frontières, du directeur régional des douanes et du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud ;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** - Le maire de St Pierre d'Albigny est autorisé à créer et à mettre en service une plate-forme temporaire pour ballon captif sur sa commune, **le 15 octobre 2022**, dans le cadre de la manifestation automnale intitulée « le salon du goût savoyard ».

L'organisateur s'assurera qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne. Il suspendra l'opération si les conditions de sécurité suivantes n'étaient pas ou plus respectées .

**Article 2** – La plateforme située hors agglomération sera aménagée sur le pôle multi activités, parcelles cadastrées ZY n° 56, 57, 58 et 59, aux coordonnées WGS84 suivantes : 45°33'37,00"N – 006°09'10,00"E.

**Article 3 – Localisation de la plate-forme utilisée par le ballon captif :**

La plate-forme utilisée par le ballon captif sera plane, nettoyée et dégagée de tout obstacle sur l'ensemble de sa surface, et positionnée sur une parcelle en herbe, sise commune de Saint Pierre d'Albigny, conformément au plan transmis par le demandeur.

**L'aire de mise en ascension, dégagée de tout obstacle au sol ou aérien,** sera constituée par un quadrilatère dont la plus petite dimension ne sera pas inférieure à la somme de la hauteur du ballon et des cordes d'amarrages au vent, et d'un minimum de 50 mètres de côté. Ces cordes, dont les points d'amarrage seront situés à l'intérieur de la zone réservée, seront au minimum de trois, dont deux au vent.

**Article 4 - Délimitation et protection de l'enceinte réservée au public :**

L'enceinte réservée au public sera située à une distance qui ne pourra être inférieure à 10 mètres de l'aire de mise en ascension et sera séparée de celle-ci par des barrières continues sauf aux points d'accès qui devront être contrôlés par le service d'ordre mis en place par les organisateurs.

**Article 5 - Mesures de sécurité :**

Aucune personne étrangère aux manœuvres nécessaires à la mise en ascension du ballon captif n'aura accès à l'aire de manœuvre, excepté les candidats aux baptêmes de l'air.

Lors des manœuvres d'embarquement et de débarquement, les passagers seront assistés par des personnels placés sous l'autorité du directeur des vols ou du commandant de bord. Après débarquement les passagers devront évacuer sans délai l'aire de mise en ascension.

Le ballon sera maintenu captif à l'aide d'amarres dont les caractéristiques et l'état seront suffisants pour assurer l'opération en toute sécurité.

L'opération ne pourra être débutée ou poursuivie si le commandant de bord estime que les conditions météorologiques ne permettent pas d'assurer la sécurité et le confort des passagers.

Le stockage des cylindres de nacelle sera maintenu à une distance minimale de **100 mètres** de tout public et hors de sa vue. Aucun remplissage des cylindres de nacelle ne sera effectué sur place.

**Article 6 - Plan de circulation et de stationnement :**

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par les organisateurs. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

Les organisateurs devront prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

**Article 7** - La plateforme sera exploitée sous la pleine responsabilité du pilote à qui il appartiendra de s'assurer :

- de l'adéquation des caractéristiques de la plateforme et de son environnement à l'aérostat utilisé,
- de la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes et pour les personnes au sol.

**Article 8** - Tout incident ou accident sera porté sans délai à la connaissance de la Direction Zonale de la PAF (**Brigade Aéronautique**), Poste de Commandant Zonal au **04.72.84.25.16**.

**Article 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie.

**Article 10** - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de St Pierre d'Albigny, la directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur régional des douanes et le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la gendarmerie des transports aériens et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 22/09/2022

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet d'Albertville  
Christophe HERIARD



73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2022-09-22-00002

Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2022/248  
portant retrait de l'agrément de Mme Lauriane  
SMAIN Auto-Ecole du Grand-Aigueblanche à  
73260 GRAND-AIGUEBLANCHE



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**ARRETE n° DCL/BRGT/A2022/248 portant retrait de l'agrément de Mme Lauriane SMAIN – Auto-  
Ecole du Grand-Aigueblanche à 73260 GRAND-AIGUEBLANCHE**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 autorisant Madame Lauriane SMAIN à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole du Grand-Aigueblanche », et situé 279 Grande Rue à 73260 GRAND-AIGUEBLANCHE ;

**Vu** le courrier de Madame Lauriane SMAIN reçu le 12 septembre 2022 par lequel elle informe de la fermeture de son établissement à compter du 31 octobre 2022 ;

**Considérant** qu'en application des textes susvisés, Madame Lauriane SMAIN a été autorisée à exploiter, sous le numéro E 19 073 0008 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-Ecole du Grand-Aigueblanche », et situé 279 Grande Rue à 73260 GRAND-AIGUEBLANCHE, par arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 ;

**Considérant** le courrier reçu le 12 septembre 2022 par lequel l'intéressée demande à ce que l'agrément de son établissement de Grand-Aigueblanche soit retiré;

**Considérant** qu'ainsi l'agrément n° E 19 073 0008 0 délivré à Madame Lauriane SMAIN doit lui être retiré ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1** – L'agrément n° E 19 073 0008 0 délivré à Madame Lauriane SMAIN pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à Grand-Aigueblanche, 279 Grande Rue, sous la dénomination «Auto-Ecole du Grand-Aigueblanche », est retiré à compter du 31 octobre 2022.

L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 autorisant Madame Lauriane SMAIN à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-Ecole du Grand-Aigueblanche », et situé 79 Grande Rue à 73260 GRAND-AIGUEBLANCHE est abrogé à cette même date.

**Article 2** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à Madame Lauriane SMAIN.

Chambéry, le 22/09/2022

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice,  
Nathalie TOCHON



73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2022-09-23-00001

Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2022/252  
portant modification de l'arrêté du 29 juillet  
2022 délivrant le titre de maître-restaurateur à  
M; Jean-Alain BACCON directeur général  
exploitant le restaurant "le Kintessence" au sein  
de l'établissement "Hôtel le K2" situé à  
Courchevel



Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**Arrêté n° DCL/BRGT/A2022/252 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 2022  
délivrant le titre de maître-restaurateur à Monsieur Jean-Alain BACCON  
directeur général exploitant le restaurant « Le Kintessence »  
au sein de l'établissement « Hôtel Le K2 »  
situé à Courchevel**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le code général des impôts, et notamment son article 244 quater Q ;

**VU** le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

**VU** l'arrêté du 29 juillet 2022 délivrant le titre de maître-restaurateur à Monsieur Jean-Alain BACCON, directeur général exploitant le restaurant « Le Kintessence » au sein de l'établissement « Hôtel Le K2 » ;

**VU** la demande reçue par courrier le 23 septembre 2022 par lequel l'intéressé a changé le nom du restaurant « Le Kintessence » ;

Considérant que la demande répond aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**ARRETE**

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 précité est modifié ainsi qu'il suit :

Le titre de maître-restaurateur est accordé pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté à :

Monsieur Jean-Alain BACCON, directeur général de la SAS P.S. VAL exploitant le restaurant « Le Sarkara » au sein de l'établissement « Hôtel Le K2 » situé 238 rue des Clarines, Courchevel 1850, à

Courchevel (73120).

**Article 2** : Le reste de l'arrêté est sans changement,

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à Monsieur Jean-Alain BACCON et dont copie sera adressée au maire de Courchevel et au directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le 23 SEP. 2022

Le préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe de bureau  
Céline LENTOS

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2022-09-20-00002

Arrêté n° DS-BSIDSN/2022-87  
relatif à la composition du conseil d'évaluation  
de la maison d'arrêt de Chambéry



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure,  
de la défense et de la sûreté nationale

**Arrêté n° DS-BSIDSN/2022-87  
relatif à la composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Chambéry**

Le Préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**Vu** l'article 5 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

**Vu** les articles D. 234 à D. 238 du code de procédure pénale dans leur rédaction issue du décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2021 relatif à la composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Chambéry ;

**Vu** le courriel en date du 12 septembre 2022 par lequel la maison d'arrêt de Chambéry sollicite une modification de la liste des associations intervenant au sein de l'établissement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre en compte la demande ci-dessus de la maison d'arrêt de Chambéry ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Savoie,

**ARRETE**

**Article 1** : l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2021 relatif à la composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Chambéry est modifié comme suit :

« Un représentant de chaque association intervenant dans l'établissement désigné pour une période de deux ans renouvelable :

- Le Président de l'association départementale « Le Granier » ou son représentant ;
- Le Président de l'association départementale « Le Pélican » ou son représentant ;
- Le Président de l'association départementale « Secours Catholique » ou son représentant ;
- Le Président de l'association départementale « La Croix Rouge Française » ou son représentant ;
- Le Président de l'association ASDASS (association de soutien et de développement socio culturelle et sportive) ou son représentant ;
- Le Président de l'association départementale AIDER ou son représentant ;
- Le Président départemental de l'association nationale des visiteurs de prison ou son représentant ;
- le Président de l'association l'ANAEC (association nationale des assesseurs extérieurs en commission de discipline) ou son représentant ; »

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

**Article 3** : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et adressé à chacun des membres.

Chambéry, le 20 septembre 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
Signé : Alexandra CHAMOIX